

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à la simple question Mathieu Balsiger - Parcelles en zone à bâtir exploitées (24_QUE_44)

Rappel de l'intervention parlementaire

La LPrPNP (loi cantonale sur la protection du patrimoine naturel et paysager) du 30 août 2022 est entrée en vigueur le 1er janvier 2023. A la suite de la motion du député Charles Monod et consorts au nom du PLR, le Grand Conseil a modifié le 26 mars 2024 l'art. 15 de la loi afin de ne plus exiger que la demande de dérogation à la conservation du patrimoine arboré soit publiée de manière systématique dans la Feuille des avis officiels (FAO).

De ce fait, je me permets de poser au Conseil d'Etat la question suivante au sujet de l'art. 14 "Conservation et entretien":

Combien d'hectares de terrains exploités par des agriculteur, y compris en zone à bâtir, le nouveau règlement impactera-t-il ? Notamment pour les arbres isolés, bordure de haie, fruitiers haute tige, vergers, etc.

Réponse du Conseil d'Etat

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) le 1^{er} janvier 2023, le champ de la protection du patrimoine arboré, qui prenait déjà en compte les arbres, les haies et bosquets, a été étendu aux arbres fruitiers haute tige et aux buissons dans la zone agricole.

Le patrimoine arboré est désormais protégé sur l'ensemble du territoire cantonal, quelle que soit l'affectation de la zone.

A ce jour, le cadastre agricole contient uniquement les données que les exploitants saisissent en vue de l'obtention de paiement directs (surfaces de haies et arbres annoncés). Tous les éléments couverts par le champ de protection du patrimoine arboré de la LPrPNP ne sont donc pas documentés et seuls le sont ceux qui génèrent des paiements directs : à savoir des haies, des arbres isolés, des arbres fruitiers haute tige, des noyers et des châtaigniers.

La surface totale de surface agricole utile (SAU), y compris en zone à bâtir, s'élève à 106'795 ha. Les surfaces comprenant des éléments du patrimoine arboré annoncées par des exploitants totalisent 2367 ha soit 2,2% de la SAU. Ce chiffre intègre les haies (520 ha), les arbres isolés (150 ha), les arbres fruitiers haute tige (1434 ha), les noyers (225 ha) et les châtaigniers (38 ha) bénéficiant de paiements directs, gérés et entretenus par les exploitants agricoles. Il n'existe pas de statistique analogue pour les surfaces situées en dehors de la surface agricole utile.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 août 2024.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni